

Règlement d'attribution de subvention fixé par délibération du Conseil de Communauté :

Conditions d'attribution :

Les bénéficiaires de cette aide financière sont les propriétaires privés : propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire (sous réserve de l'accord du propriétaire).

La subvention est attribuée aux propriétaires sans condition de revenus qui procèdent à la réhabilitation d'une Installation d'Assainissement Non Collectif (I.A.N.C.) classée « non conforme » selon les critères d'évaluation de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012. Cette aide n'est pas cumulable avec les aides financières de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Pour les propriétaires ayant acquis un bien immobilier affecté à l'habitation **avant le 1^{er} janvier 2011** et dont l'I.A.N.C. est classée « non conforme » selon les critères d'évaluation de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, les travaux sont éligibles à la subvention de la Communauté de Communes.

Pour les propriétaires ayant acquis un bien immobilier affecté à l'habitation **après le 1^{er} janvier 2011** et dont l'I.A.N.C. est classée « non conforme » selon les critères d'évaluation de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, **les travaux doivent impérativement être achevés et conformes dans un délai de un an à compter de la vente** (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II). Les travaux sont éligibles à la subvention de la Communauté de Communes dans la mesure où tous les critères d'attribution du présent règlement sont respectés.

La filière choisie doit être soit une filière traditionnelle (filtre à sable, terre d'infiltration, tranchées d'épandage) soit une filière agréée conformément à la réglementation.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé auprès de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne pour être soumis à instruction.

La subvention est attribuée après instruction favorable du dossier déposé à la Communauté de Communes, par décision de la Communauté de Communes.

Pour être éligible, les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision d'octroi de la subvention prise par la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

Dépenses éligibles :

Le coût de l'étude de filière réalisée par un bureau d'étude signataire d'une charte pour un assainissement non collectif de qualité.

Le coût des travaux de réhabilitation de l'assainissement autonome réalisés par une entreprise de travaux publics signataire d'une charte pour un assainissement non collectif de qualité.

Montant de l'aide :

10% du coût du projet constitué des dépenses éligibles (coût d'une seule étude de filière et coût des travaux de réhabilitation de l'assainissement).

L'octroi de l'aide se fera dans la limite des crédits disponibles votés par la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne chaque année.

Le versement de l'aide par la Communauté de Commune du Pays-de-Mortagne sera effectué après réalisation des travaux sur production par le pétitionnaire :

- de la copie du rapport de conception avec avis favorable dressé par le SPANC ;
- de la copie de la facture certifiée dûment acquittée d'une seule étude de filière auprès d'un professionnel signataire d'une charte pour un assainissement non collectif de qualité ;
- de la copie du rapport de réalisation avec avis favorable dressé par le SPANC ;
- de la copie des factures dûment acquittées de réalisation des travaux réalisés par des professionnels signataires d'une charte pour un assainissement non collectif de qualité.